PL/EM **05/44**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

OBJET : BOULODROME MUNICIPAL – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES.

François Noël BUFFET, Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif notamment à la création des régies de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des entrées du boulodrome ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2005 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports de la commune d'Oullins à compter du 17 octobre 2005.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux du boulodrome situé 1 rue Louis-Normand à Oullins.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
entrées unitaires, abonnements mensuels et semestriels du boulodrome. Ces recettes sont comptabilisées budgétairement au compte 70631 fonction 414. Leur délivrance nécessitera l'utilisation de carnets à souches.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° en numéraires
2° par chèques bancaires ou assimilés

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 40 euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 euros.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 26 septembre 2005

Vu pour avis conforme,
Pascal CAMUS
Trésorier Principal d'Oullins

Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET